



Arrêt

**n° 243 881 du 10 novembre 2020
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Saint Quentin 3
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 27 mai 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 août 2020 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt en extrême urgence n° 239 199 du 29 juillet 2020.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. La requérante est arrivée sur le territoire en 2013 sous le couvert d'un visa étudiant afin de mener à bien des études de pharmacienne auprès de l'Université catholique de Louvain.

2. Son titre de séjour est prolongé chaque année jusqu'au 31 octobre 2019.

3. Le 16 octobre 2019, elle sollicite le renouvellement de son titre de séjour.

4. Le 11 décembre 2019, la partie défenderesse informe la requérante qu'elle envisage de retirer son autorisation de séjour en application de l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et l'invite à lui faire part de tous les éléments qu'elle souhaite dans les 15 jours à compter de la réception du courrier.

5. La partie requérante répond à ce courrier le 3 février 2020. Elle informe à cette occasion la partie défenderesse qu'elle a réussi son Master en sciences pharmaceutiques en janvier 2020 et qu'elle souhaite poursuivre ses études et entamer un Master de spécialisation en gestion.

6. Le 7 février 2020, la partie défenderesse demande à la partie requérante de lui fournir une attestation d'inscription et une prise en charge pour ses études.

7. Le 14 février 2020, la partie défenderesse informe la partie requérante que dans la mesure où elle a terminé son programme d'études, son titre de séjour ne pourra pas être prolongé.

8. Après un ultime échange de courriers entre les parties, la partie défenderesse prend le 27 mai 2020 un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Cette décision lui a été notifiée le 20 juillet 2020. Il s'agit de l'acte attaqué qui est ainsi motivé :

« -Article 61 § 2, 1° : « Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier. ».

L'intéressée a demandé le 16.10.2019 le renouvellement de son titre de séjour temporaire (carte A) qui était valable jusqu'au 31.10.2019.

Cependant, l'intéressée ayant réussi en janvier 2020 la totalité de son programme et ayant acquis tous les crédits de son Master en sciences pharmaceutiques, son titre de séjour ne sera dès lors pas renouvelé.

Concernant l'attestation de l'ICHEC datée du 18.05.2020 et mentionnant que sa demande d'admission pour l'année académique 2020-2021 a été acceptée, rien n'empêche l'intéressée d'introduire une nouvelle demande de visa pour études auprès du poste diplomatique belge au Maroc afin d'entamer ce parcours dès la rentrée académique 2020-2021 qui débute le 14.09.2020.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressée de quitter, dans les 30 jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

Veillez également informer l'intéressée qu'à l'expiration du délai des 30 jours pour quitter le territoire, elle pourra solliciter la prolongation de ce délai si les circonstances sanitaires empêchent un retour vers le pays d'origine. La demande sera ensuite transmise à l'Office des étrangers pour examen. »

II. Objet du recours

9. La requérante demande au Conseil de suspendre l'exécution, dans le délai fixé à l'article 39/82, § 4, de la loi du 15.12.1980, puis d'annuler, la décision entreprise. A titre subsidiaire, elle sollicite qu'il soit fait application des débats succincts en application de l'article 39/68 de la loi, et que « la suspension et l'exécution [lire l'annulation] » de la décision entreprise soient ordonnées.

III.1. Moyen

10. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 61, § 2, 1°, 62, § 2, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 99 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 25.1 de la directive 2016/801 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de

formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, du principe de proportionnalité en tant que principe général de droit de l'Union, de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et de l'article 18, §§ 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

11. Dans une première branche, elle fait valoir qu'elle a déposé un formulaire standard pour la demande de prolongation de son séjour sur la base d'une inscription « pour l'année académique 2019-2020 ». Or, selon le calendrier académique de l'année 2019-2020 de l'Université catholique de Louvain, cette année académique se terminait le 5 septembre 2020. Elle ajoute qu'elle « ne se verra d'ailleurs formellement remettre son diplôme qu'en septembre, et devra à cette occasion être présente pour le signer ». Dès lors que « rien ne permet d'indiquer [qu'elle] n'aurait été inscrite que pour une demi-année académique », elle estime que la décision attaquée viole les articles 61, § 2, 1°, et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 99 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

12.1. Dans une deuxième branche, elle relève que la partie défenderesse « ne soutient plus, dans la décision entreprise, [qu'elle] aurait prolongé de façon excessive la durée de ses études mais uniquement qu'elle 'prolonge son séjour au-delà du temps des études' ». Selon elle, une telle décision « n'est pas une réponse adéquatement motivée à la demande de prolongation introduite le 16.10.2019 ». Elle estime qu'une telle motivation « revient à permettre à la partie adverse de laisser 'tourner la montre', et de refuser, en fin d'année scolaire, la prorogation d'un titre de séjour étudiant au motif que l'étranger 'prolonge son séjour au-delà du temps des études' ». Elle inciterait aussi l'étudiant étranger à ne pas présenter ses examens dès qu'il le peut, mais à « attendre la troisième session (en septembre), pour s'assurer de séjourner régulièrement sur le territoire jusqu'à l'année académique suivante, lors de laquelle il entend poursuivre ses études ».

12.2. Elle conteste, par ailleurs, que « la période comprise entre la présentation des crédits manquants pour pouvoir obtenir son master et le début de l'année académique suivante, pour laquelle [elle] a obtenu une inscription à un master complémentaire, constitue une prolongation de son séjour au-delà du temps des études ». Elle expose qu'elle « n'est pas 'au-delà du temps des études', mais dans le temps de ses études ». Selon elle, « ni la directive 2016/801, ni la loi du 15.12.1980, ni l'arrêté royal du 8.10.1981 ne définissent la notion d'études, qui doit dès lors être comprise selon le sens commun, en tenant compte du pluriel accordé au mot 'étude' ». Elle ajoute que « la partie adverse prolonge par ailleurs régulièrement des titres de séjour d'étudiants étrangers qui poursuivent leur formation par une spécialisation, reconnaissant par là qu'une spécialisation fait partie intégrante des études ».

13. Dans une troisième branche, la requérante fait valoir qu'en l'empêchant de bénéficier d'un droit de séjour légal dans l'attente du début de l'année académique 2020-2021, la partie défenderesse « la place dans une situation impossible, lui enjoignant de quitter le territoire pour introduire une demande de visa qui ne sera pas traitée en temps utiles, et rendant impossible la poursuite de ses études ». Elle ajoute que lui imposer « un aller-retour purement formel vers le Maroc », en temps de crise sanitaire va à l'encontre des mesures adoptées par le gouvernement dans le cadre de la lutte contre la propagation du Covid-19. Elle cite à cet égard, les articles 7 de l'arrêté royal du 23 mars 2020 et 18 de l'arrêté royal du 30 juin 2020. Elle considère que « les effets de la décision sont disproportionnés avec l'objectif (par ailleurs illégal, voir supra), que poursuit la décision entreprise ». Elle ajoute que cela va également « à l'encontre de la *ratio legis* de la politique d'immigration européenne, visant à éviter que des ressortissants étrangers soient laissés dans des 'zones d'ombre', dans lesquelles leur statut serait mal défini ».

14. Dans une quatrième branche, elle soutient que « la décision entreprise viole, également, l'article 25.1. de la directive 2016/801, lu conjointement avec l'article 62, § 2, de la loi du 15.12.1980 ». Elle estime qu'elle devrait au minimum être autorisée au séjour pendant neuf mois à la fin de ses études, pour chercher un emploi ou créer une entreprise. Elle indique que « le fait qu'une disposition n'ait pas été transposée en droit belge ne fait pas obstacle à son application si cette disposition a un effet direct, c'est-à-dire si les obligations qu'elle impose sont précises, claires, inconditionnelles, et qu'elles n'appellent pas de mesures complémentaires, de nature nationale ou européenne », ce qui est le cas, selon elle, de l'article 25.1. de la directive 2016/801.

15. Dans une cinquième branche, la requérante fait valoir qu'elle « séjourne et étudie en Belgique depuis 2013, où elle a développé sa vie privée durant près de 7 ans ». Or, elle reproche à la décision attaquée de ne pas faire apparaître que son état de santé et la solidité de sa vie privée en Belgique ont été prises en compte. En tout état de cause, elle considère que la décision attaquée, « qui lui ordonne de quitter le territoire pour introduire au Maroc une nouvelle demande de visa étudiant, est totalement disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi par le législateur (contrôle de l'immigration) ». Il en résulte, selon elle, que cette décision viole les articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des libertés fondamentales et des droits de l'Homme.

III.2. Appréciation

A. Quant aux première et deuxième branches

16. L'article 61, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 2. Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :

1° s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ».

17. En l'occurrence, la requérante a produit à l'appui de la demande de prolongation de son autorisation de séjour un formulaire standard daté du 31 octobre 2019 indiquant qu'elle était inscrite pour 25 crédits à la formation « master en sciences pharmaceutiques, à finalité spécialisée » comprenant 60 crédits pour l'année académique 2019-2020. Le 29 janvier 2020 elle a informé la partie défenderesse qu'elle avait réussi son master en sciences pharmaceutiques à la session de janvier 2020 et a joint un relevé de notes dont il ressort que les 25 crédits auxquels elle s'était inscrite ont été réussis et qu'à la suite du délibéré du 24 janvier 2020, il a été conclu qu'elle « a réussi la totalité de son programme annuel et a acquis tous les crédits de ce programme ». Il n'est donc pas contestable qu'à partir de ce moment, elle avait terminé ses études. Il est indifférent de ce point de vue qu'elle n'ait pas été directement mise en possession de son diplôme.

18. La partie requérante n'a, par ailleurs, pas d'intérêt à soutenir qu'elle aurait pu ne valider ses crédits qu'à la session de juin ou même de septembre. Outre que cela ne change rien au fait qu'elle a terminé ses études en janvier 2020, elle aurait dans ce cas relevé, en tout état de cause, du champ d'application de l'article 61, § 1^{er}, 1^o, de la loi et de l'article 103.2, 8^o, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, comme le lui avait initialement indiqué la partie défenderesse.

19. Il n'est pas contesté que la requérante a obtenu un visa étudiant en vue de poursuivre des études en sciences pharmaceutiques. Dès lors qu'elle a achevé ces études en janvier 2020, la partie défenderesse a légitimement pu constater qu'elle prolonge son séjour au-delà du temps des études. Ce constat n'est pas modifié par la circonstance que la requérante souhaite entamer en 2020/2021 un master complémentaire de spécialisation en gestion. Rien ne permet, en effet, de considérer que la partie défenderesse aurait pris une décision inadmissible, déraisonnable ou contraire à des faits établis en considérant qu'il ne s'agit pas des études pour lesquelles une autorisation de séjour avait été initialement accordée à la requérante. L'affirmation, non étayée, que la partie défenderesse accorde dans certains cas une autorisation de séjour pour des étudiants qui entament une spécialisation est sans incidence à cet égard.

20. Il n'est, par ailleurs, pas soutenu que la requérante était en possession d'un titre de séjour régulier au moment où la décision attaquée a été prise. La partie défenderesse a donc valablement pu constater que les conditions de l'article 61, § 2, 1^o, étaient réunies. Il n'appartient, pour le surplus, pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité de faire application ou non de cette disposition.

21. Le moyen est non fondé en ses deux premières branches.

B. Quant à la troisième branche

22. Dans sa troisième branche, la requérante invoque le caractère disproportionné de la décision attaquée en ce qu'elle a pour effet de l'obliger à retourner au Maroc pour solliciter un nouveau visa étudiant afin de pouvoir entamer un master en gestion spécialisée.

Ce faisant, elle invite, en réalité, le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse quant à l'opportunité de la mesure, ce pourquoi il est sans compétence. Elle ne démontre, par ailleurs, nullement que son retour au Maroc en juillet 2020 se serait heurté à un obstacle insurmontable ou se serait révélé exagérément difficile. La partie défenderesse observe, à cet égard, sans être contredite, que dès le 1^{er} juillet 2020 les Etats membres de l'Union européenne ont rouvert progressivement leurs frontières aux voyageurs en provenance de quatorze pays, dont le Maroc, et que le traitement des demandes de visa C et D ont repris en juillet 2020, entre autres pour les ressortissants de pays tiers se déplaçant à des fins d'études.

23. La requérante ne peut, par ailleurs, pas être suivie en ce qu'elle soutient que la décision attaquée irait à l'encontre de la *ratio legis* de la politique d'immigration européenne en la laissant dans une « zone d'ombre » puisque la décision attaquée ne la laisse précisément pas dans une « zone d'ombre » mais lui délivre, au contraire, un ordre clair de quitter le territoire. Par ailleurs, la requérante ne peut pas se prévaloir d'un intérêt à critiquer le délai mis par l'administration à statuer, celui-ci lui ayant permis, d'une part, d'achever ses études et, d'autre part, de faire valoir ses arguments à plusieurs reprises dans le cadre des échanges de courrier qu'elle a eus avec la partie défenderesse.

24. Le moyen n'est pas fondé en sa troisième branche.

C. Quant à la quatrième branche

25. L'article 25, § 1^{er}, de la directive 2016/801/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair se lit comme suit :

« 1. Après avoir achevé leurs recherches ou leurs études, les chercheurs et les étudiants ont la possibilité de rester sur le territoire de l'État membre qui a délivré une autorisation en application de l'article 17, sur la base du titre de séjour visé au paragraphe 3 du présent article, pendant au moins neuf mois afin d'y chercher du travail ou d'y créer une entreprise ».

26. Il ne ressort d'aucun élément du dossier administratif et il n'est pas davantage soutenu dans la requête que la requérante a sollicité la prolongation de son séjour sur le territoire belge afin d'y chercher du travail ou d'y créer une entreprise. Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'applicabilité directe ou non de cette disposition, il suffit de constater que la requérante ne relève, en toute hypothèse, pas de son champ d'application.

27. Le moyen est non fondé en sa quatrième branche.

D. Quant à la cinquième branche

28. Il ne ressort d'aucun élément du dossier administratif que la requérante aurait fait valoir devant la partie défenderesse une quelconque ingérence dans sa vie privée, en sorte qu'elle ne peut pas lui reprocher de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui n'étaient pas soulevés devant elle. La requête n'expose d'ailleurs pas non plus le moindre élément concret susceptible de comprendre en quoi la décision attaquée entraînerait une ingérence disproportionnée dans sa vie privée. Ni la simple mention de la durée de son séjour comme étudiante en Belgique ni l'affirmation, non autrement étayée, de la « solidité » de sa vie privée dans ce pays ne permettent de comprendre en quoi concrètement consiste cette vie privée, ni encore moins en quoi il y serait porté atteinte.

29. Quant à l'absence alléguée de prise en compte de l'état de santé de la requérante, elle manque en fait. Le dossier administratif contient, en effet, une note de synthèse indiquant clairement que la partie défenderesse a pris en considération le rapport d'un psychologue que la partie requérante lui avait transmis, qu'elle a également constaté l'absence d'élément récent concernant son état de santé et l'absence d'indication « qu'elle ne peut pas retourner temporairement au Maroc pour demander son visa pour études ».

30. Dans la mesure où il est recevable le moyen est non fondé en sa cinquième branche.

IV. Débats succincts

24. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

25. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART